

KF/LB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 260 /2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du
19/05/2016

Affaire :

1/ Monsieur AKE AKE JEAN-
CLAUDE

2/ Monsieur KOUAKOU
BIAND

3/ Madame M'BRA AIMEE
CAROLLE

4/ Monsieur ATCHE FRANCIS
MEIZAN

5/ Madame KROU née N'DAW
SYLVIE

Et 49 autres
(Maître DAGO ROGER)

CONTRE

1/ Monsieur YEBOUET YAO
Barnabé

2/ Monsieur KOUATELAY Junior

3/ Monsieur YEPIE Alphonse

4/ L'ETAT de Côte d'Ivoire
(SCPA LE PARACLET) (3))

DECISION :

Rejette les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité de l'action opposés par Monsieur YEPIE Alphonse Richard ;

Reçoit Monsieur AKE AKE Jean-Claude et 53 autres demandeurs en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de toutes leurs prétentions ;

Met les dépens de l'instance à leur charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-neuf mai de l'an deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

MADAME APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, Messieurs Jacob AMEMATEKPO, Jean-Louis MENUDIER et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAHI Themaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur AKE AKE JEAN CLAUDE né le 28 décembre 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 43 83 82 ;

2/ Monsieur KOUAKOU BIAND né le 11 décembre 1963, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 05 99 26 01 ;

3/ Madame M'BRA Aimée CAROLLE née le 06 février 1977, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 00 20 68 ;

4/ Monsieur ATCHE Francis MEIZAN né le 06 février 1968, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 35 82 34 ;

5/ Madame KROU née N'DAW SYLVIE née le 16 mai 1969, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 08 38 21 ;

6/ Monsieur N'GUESSAN KOUASSI CHARLES né le 02 mars 1970, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 45 43 97 61 ;

7/ Madame KOUASSI DIDE MICHELINE née le 25 mai 1967, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 34 09 13 ;

8/ Madame BLEGBO MARIE PAULE née le 13 décembre 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 47 35 32 64 ;

9/ Monsieur DIANE BONGBA ANSELME né le 21 avril 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 05 93 00 69 ;

10/ Madame N'GOUAN ANO MARIE ODILE née le 12 mars 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 08 14 44 04 ;

11/ Madame ROMBA DEBORA née le 18 octobre 1972, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 80 26 68 ;

12/ Madame KONAN née ASSOUMOU YA JUSTINE née le 24 mars 1978, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 33 28 42 ;

13/ Madame GOGOUE CHANTALE née le 26 juin 1969, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 63 76 41 ;

14/ Madame ADOPO FLORE ANGELE née le 17 décembre 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour

le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 58 77 66 22 ;

15/ Madame KOUASSI épouse BOGUI FLEUR NATACHA née le 22 janvier 1976, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 03 21 96 ;

16/ Madame KOUAME ADJOUA EDITH épouse GUINA née le 17 décembre 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan ;

17/ Madame KLA HALA MARTINE née le 21 septembre 1979, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 39 29 34 ;

18/ Madame ABOUA SOPIE ESTELLE C. née le 05 octobre 1980, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 05 68 47 53 ;

19/ Monsieur KOUAKOU OSCAR GERALD né le 6 décembre 1978, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 74 42 29 ;

20/ Monsieur SYLLA DAOUDA né le 10 août 1981, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 76 76 83 ;

21/ Madame MOULO HERMANCE née le 30 juin 1974, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 09 01 96 84 ;

22/ Monsieur MIAN TANOH né le 05 janvier 1959, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 01 24 26 15 / 08 41 32 48 ;

23/ Monsieur BEUGRE KONAN ALAIN née le 16 juillet 1969, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 09 30 21 ;

24/ Madame YOMAN SOPHIE née le 20 septembre 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 01 25 96 25 ;

25/ Monsieur WAYOU ARMAND JOEL NEMLIN né le 10 octobre 1970, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 99 21 01 ;

26/ Monsieur KOUADIO K. NATHAN né le 18 juillet 1970, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 78 46 40 ;

27/ Monsieur MAMBO AUDY DARIUS né le 30 août 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 44 84 10 ;

28/ Madame KABLAN épouse KONAN ESSI B. née le 29 décembre 1981, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 02 88 97 78 ;

29/ Monsieur DJETOUAN ANGE DARIUS né le 22 avril 1977, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 28 57 25 ;

30/ Monsieur AIZY NATCHIA DAVID né le 11 mai 1974, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 06 78 40 47 ;

31/ Madame IPOU NADEGE née le 16 novembre 1977, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le

Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 07 08 91 63 ;

32/ Madame BERET DOSSA RENEE née le 10 juin 1972, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 77 81 19 00 ;

33/ Monsieur DJADOU CHARLES né le 24 juillet 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 20 10 81 ;

34/ Monsieur OKOBE JEAN LOUIS MICHEL né le 2 juin 1970, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 48 47 78 08 ;

35/ Monsieur EBY KADJE CYRIL né le 18 mars 1970, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 08 23 55 ;

36/ Monsieur KASSI ALEXIS né le 17 février 1980, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 52 18 78 ;

37/ Monsieur AMANI LANCINE CHEICK HYACINTHE né le 15 février 1984, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 64 41 86 ;

38/ Monsieur KOUASSI SYLVAIN AKA FRANCIS né le 12 décembre 1969, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 13 16 07 ;

39/ Madame GITEY CHIAPI PAMELA PASCAL née le 17 mai 1980, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 08 41 80 88 ;

40/ Monsieur KOUASSI KOFFI DANIEL né le 12 décembre 1970, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 40 45 19 67 ;

41/ Madame DANHO SOBA CORINE née le 15 mai 1978, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 40 34 46 11 ;

42 Monsieur M'BOLLO SERGE DENIS né le 8 octobre 1974, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 07 98 18 ;

43/ Monsieur DJEDJE KOUASSI ROMAIN MARC né le 12 juin 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 40 34 42 24 ;

44/ Monsieur YAO KOUAKOU AUGUSTIN né le 28 juin 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 03 39 31 ;

45/ Madame KOUADIO née DOUKOURE SIPA née le 05 août 1959, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 40 70 31 64 ;

46/ Madame N'DRI née KONAN AFFOUE YVONNE née le 13 janvier 1968, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 08 08 89 97 ;

47/ Monsieur DJAMA BRICE NORMAN né le 1^{er} août 1981, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 02 00 84 64 ;

48/ Monsieur KOUAKOU KOUAME APPOLINAIRE né le 28 décembre 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la

Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 02 00 84 64 ;

49/ Monsieur NIAMKE JEROME AUGUSTIN né le 30 septembre 1974, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 40 29 91 57 ;

50/ Monsieur SAMMARIE BENE WILLIAM OLIVIER né le 1^{er} janvier 1973, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 20 24 96 ;

51/ Monsieur YAPI ACHOU THEOPHILE né le 31 mai 1967, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 96 57 69 ;

52/ Madame LANGUI ADJOUA SOLANGE né le 6 février 1979, de nationalité ivoirienne, ex-employée de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domiciliée à Abidjan, tél : 40 70 31 67 ;

53/ Monsieur KOUASI KOFFI JEAN LUC né le 5 août 1969, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 01 14 83 84 ;

54/ Monsieur YAO KONAN MARCEL né le 6 août 1975, de nationalité ivoirienne, ex-employé de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, domicilié à Abidjan, tél : 07 61 15 47 ;

Défendeurs, représentés par leur conseil, **Maître DAGO ROGER**, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant à Abidjan, dans la commune de Cocody, rue du Lycée Technique, 198 logements, bâtiment K1, 3^{ème} étage porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04, tél : 22 44 30 38, télécopie : 22 44 80 46 ;

D'une part,

Et

1/ Monsieur YEBOUET YAO Barnabé, né le 11 juin 1964 à Kondehinou, dans la sous-préfecture de Languibonou, de nationalité ivoirienne, ex-Directeur Général Adjoint par intérim de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, Société Anonyme en liquidation, domiciliée à Abidjan dans la commune de Cocody, Riviera Allabra, tel : 05 90 63 89 / 07 07 00 99 ;

2/ Monsieur KOUATELAY Albert Junior, de nationalité ivoirienne, ex-Directeur Général Adjoint par intérim de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, Société Anonyme en liquidation, domiciliée à Abidjan dans la commune de Cocody, Riviera Allabra, tel : 01 02 06 18 ;

3/ Monsieur YEPIE Alphonse de nationalité ivoirienne, ex-Directeur Général Adjoint par intérim de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, Société Anonyme en liquidation, domiciliée à la cité Allobé, Adé Mensah, tel : 01 85 49 49 / 07 59 28 54 / 07 20 41 79 ;

Défendeur représenté par son conseil **SCPA Le Paraclet**, société d'Avocat près la Cour d'Appel, sis à Abidjan Cocody II Plateau, Boulevard des Martyrs, résidence Latrille SICOI, îlot B, bat I, 2^{ème} étage, porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, tel (225) 22 52 88 50

4/ L'Etat de Côte d'Ivoire, personne morale de droit public pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances, en son Cabinet situé à l'immeuble SCIAM, Avenue Marchand à Abidjan, représenté par l'agent judiciaire du trésor ayant son bureau à la Direction Générale du Trésor à Abidjan-Plateau, rue Lecoœur ex-agence BCEAO ;

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du jeudi 21 janvier 2016, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 janvier 2016 pour les défendeurs.

Ensuite, elle a subi des renvois successifs aux 11 février 2016 et 18 février 2016 pour Maître DAGO ROGER, et 18 février 2016 pour la SCPA LE PARACLET. A cette date, la cause a été renvoyée aux 17 mars 2016 et 31 mars 2016 pour les conclusions du Ministère Public. A cette dernière date, elle a été

mise en délibéré au 14 avril 2016. Le délibéré a été rabattu pour les conclusions du Ministère Public à nouveau et le dossier renvoyé au 28 avril 2016. A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 19 mai 2016.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes ; fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public, du 27 avril 2016 ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier du 04 janvier 2016, AKE AKE Jean Claude, KOUAKOU Biand, M'BRA Aimée Carolle, ATCHE Francis MEIZAN, KROU née N'DAW Sylvie ont assigné Messieurs YEBOUET YAO Barnabé, KOUATELAY Junior, YEPIE Alphonse et l'ETAT de Côte d'Ivoire à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'audience du 21 janvier 2016 Pour s'entendre :

- étendre la liquidation des biens de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA à la personne de ces derniers ;
- les condamner à payer à chacun d'eux, la somme de 50 000 000 F CFA soit la somme totale de 2 700 000 000 FCFA, sous la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Les demandeurs exposent au soutien de leur action qu'ils sont tous des ex-employés de la BFA qui a été mise en liquidation par arrêté n°2015 du 30 septembre 2014 du ministre chargé de l'économie et des finances, pris en exécution de la décision n°807/CB/C rendue le 29 septembre 2014 par la Commission Bancaire de l'UEMOA décidant du retrait de l'agrément de la BFA et de la nomination d'un liquidateur ;

Ils précisent qu'avant de prendre une telle décision, la Commission Bancaire de l'UEMOA avait déjà rendu des décisions pour alerter sur les nombreuses irrégularités observées dans la gestion de cette banque et notamment sur les infractions aux règles bancaires ;

Ils font valoir que cette réaction de la Commission Bancaire de l'UEMOA a été suscitée par les courriers persistants adressés par les délégués du personnel de la banque tant aux dirigeants de celle-ci qu'aux différentes autorités impliquées dans le fonctionnement normal de celle-ci pour appeler leur attention sur les manquements graves constatés dans la gestion de la banque et les incidences que cela aurait pu entraîner sur la survie de la banque et l'emploi des salariés ;

Ils estiment donc que les faits commis par les dirigeants de cette banque étant ceux qui ont fondé la Commission Bancaire de l'UEMOA à décider du retrait à la BFA de l'agrément relatif à l'exercice de toute activité bancaire et conduit au prononcé de sa liquidation, celle-ci doit être étendue à ces dirigeants conformément aux dispositions combinées des articles 189 à 197 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Pour eux, en effet, les défendeurs ont incontestablement multiplié des actes sanctionnés par ces textes comme étant des actes de mauvaise foi, des imprudences inexcusables ou des infractions graves aux règles et usages du commerce à savoir :

1-l'exercice d'une fonction d'administrateur, président, directeur général, en violation d'une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi de chaque Etat tel que cela est illustré par la décision de la Commission Bancaire qui « ...a prononcé à l'égard de Monsieur YAO Barnabé YOBOUET, précédemment Directeur Général par intérim, une interdiction d'exercer les fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, aux motifs d'actes irréguliers commis, engageant sa responsabilité personnelle... »

2-l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession bancaire, eu égard à l'importance de l'entreprise débitrice puisque la Commission Bancaire notera que « ... rappelant que lors de sa session du 13 décembre 2011, la Commission Bancaire de l'UEMOA a donné un blâme à la Banque pour le Financement de l'Agriculture (BFA), au regard de l'inobservation de la règle de représentation du capital social minimum, à l'échéance du 31 décembre 2010, en infraction également aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance portant réglementation bancaire en Côte d'Ivoire... » ; Ce qui démontre, toujours selon les demandeurs, que les dirigeants de la BFA ne tenaient pas une comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession bancaire ;

Trois exemples éloquents selon eux étayent la faute de mauvaise tenue d'une comptabilité régulière commise par ces dirigeants:

*dans le cadre d'un litige avec la société PETROCI, la BFA a rejeté sans aucune raison valable un chèque de 2.600 000 000 FCFA émis par cette société au bénéfice des services des impôts alors que son compte était créditeur dans ses livres pour ensuite accepter de payer des pénalités du fait de ce refus injustifié, d'abord d'un montant de 65 000 000 FCFA alourdit ensuite de 30 000 000 FCFA, soit la somme totale de 95 000.000 FCFA, de surcroît payée par divers versements en espèces par des retraits effectués directement et personnellement à la caisse par Monsieur KOUATELAY Albert et ce, sans que cela soit soutenu par un protocole d'accord, ni un quelconque document écrit encore moins un reçu de paiement ;

*dans le cadre de la gestion d'un dépôt à terme de la société UNACOOPEC, la Direction Générale se permettait de procéder au paiement des intérêts sur DAT à cette société par des retraits en espèce de sommes extrêmement importantes pour les payer main en main, alors qu'il était mieux de créditer le compte de ladite société dans les livres de la banque du montant des intérêts ;

Ces opérations étaient tellement suspectes que le contrôleur général de la BFA, les ayant constatées, a émis sur le billet de caisse du 26 avril 2012 un avis en ces termes : « *Merci au responsable de l'agence Plateau et de trésorerie de bien vouloir mettre en suspens cette opération de type particulière J'USQU'A OBTENTION D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES NOTAMMENT SUR L'OBJET D'OPERATION...* » ;

*ensuite, dans le cadre d'une opération de titrisation, c'est la Direction Générale de la BFA elle-même qui procédait à nouveau à des retraits d'espèces pour, dit-on, payer des primes aux agents du Ministère de l'Economie et des Finances et payer de dons dont le contenu est inconnu ;

Les demandeurs font observer que toutes ces pratiques qui consistaient pour la Direction Générale d'une banque à effectuer des paiements en espèces par des retraits effectués par elle-même sans aucun justificatif ont été condamnées par la Commission Bancaire ;

3-la souscription pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise : alors que la Commission Bancaire avait interpellé la Direction Générale de la BFA sur la situation désastreuse de la

trésorerie et lui avait déjà donné un blâme le 13 décembre 2011 et le 13 décembre 2013, ces dirigeants ont persisté dans les actes de gestion opaques qui ont davantage obéré la situation financière de l'entreprise ;

Ainsi, poursuivent les demandeurs, au mépris des prescriptions de l'article 66 de la loi portant réglementation bancaire qui ne permet à toute personne physique ou morale à l'exception des banques et établissements financiers, d'apporter des affaires à ceux-ci ou d'opérer pour leur compte que sur autorisation préalable du Ministre des Finances, les dirigeants de la BFA ont payé à Monsieur VASSIRIKI AIDRA, la somme totale de 300 000 000 FCFA, en qualité d'apporteur d'affaires, sans que celui-ci ait obtenu l'autorisation d'exercer cette activité et sans que ce paiement soit appuyé sur des comptes clairs ;

En outre, ils font remarquer que si les deux premiers paiements ont été effectués par virement bancaire sur le compte de celui-ci, le dernier paiement a été effectué à la suite d'un retrait en espèce par la Direction générale d'un montant de 100 000 000 FCFA pour, dit-on, paiement de complément de frais de consultation ;

De même, alors que la trésorerie de la banque était hyper désastreuse, les défendeurs ont procédé au paiement de la somme totale de 681 250 000 FCFA à Maître BOA Armand, notaire seulement sur une période de 07 mois, allant du 07 février 2012 au 29 août 2012 et ce, sans que l'on sache à quoi correspondent les paiements effectués ;

Les demandeurs affirment que les dirigeants de la BFA ont également payé au Cabinet ADKA, par chèque du 18 juin 2013, la somme de 300 000 000 FCFA ;

Ils font remarquer que face à ces abus commis, l'Etat de Côte d'Ivoire, actionnaire majoritaire, a laissé faire et a même gardé le silence face aux interpellations de la Commission Bancaire ;

A cet égard, cette commission relèvera que « *Constatant à cet égard que les dirigeants de la BFA et le représentant dûment mandaté de l'Etat, actionnaire principal, n'ont fourni, au cours de l'audition, aucune information sur la disponibilité d'option clairement définie pour renforcer les fonds propres, restaurer la solvabilité et mettre fin à la situation d'illiquidité aggravée de l'établissement...* » ;

4-la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise débitrice qu'à la cessation des paiements : à partir des blâmes et injonctions de la Commission Bancaire, les

dirigeants étaient suffisamment informés de ce que la BFA n'avait plus de fonds propres et ont méconnu ces avertissements pour poursuivre une activité déficitaire qui ne pouvait déboucher que sur une cessation des paiements ;

Cette situation qui a entraîné la mise en liquidation de la BFA leur a causé un important préjudice, d'autant qu'ils ont non seulement perdu leur emploi, mais aussi de nombreuses opportunités que leur offrait leur présence dans la banque, en termes de prêts à taux préférentiels pour assurer un mieux être à leur famille et à eux-mêmes par l'accession à la propriété immobilière, par exemple ;

Par ailleurs, ils avaient de nombreux engagements financiers qu'ils ne pourront plus honorer, et certains d'entre eux ou leur famille hospitalisés dans certaines cliniques ont été « jetés » dehors par ces cliniques, et leur traitement médical a été suspendu au motif que leurs contrats d'assurances avaient été suspendus avec effet immédiat du fait de la mise en liquidation de la BFA ;

Enfin, ils ont des difficultés pour se loger et assurer leurs besoins les plus élémentaires ;

C'est pourquoi, eu égard à ce préjudice qu'ils subissent du fait de la mauvaise gestion des dirigeants de la BFA, ils sollicitent que la liquidation de ses biens leur soit étendue et qu'ils soient condamnés à payer à chacun d'entre eux la somme de 50 000 000 FCFA, soit la somme totale de 2 700 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues et ce, sous la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire, actionnaire majoritaire qui a laissé faire en dépit des injonctions de la Commission Bancaire ;

En réponse, l'un des défendeurs, Monsieur YEPIE Alphonse Richard soulève *in limine litis*, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir des demandeurs au motif que la BFA est un établissement de crédit dont la liquidation obéit à une procédure spéciale, dérogatoire de celle instituée par le législateur OHADA ;

C'est, poursuit-il, selon cette procédure spéciale que la Commission Bancaire a, par décision n°807/CB/C du 29 décembre 2014, retiré à la BFA l'agrément d'établissement de crédit, l'a mise en liquidation et préconisé aux autorités nationales de nommer un liquidateur ; ce qui fut fait avec la prise des arrêtés n°215/MPMEF/DGTCP/DT du 30 septembre 2014 et

n°216 en vertu desquels le ministre de l'Economie et des Finances a entériné cette décision et nommé un liquidateur ;

Il en conclut qu'il ne résulte pas des textes régissant la liquidation des établissements de crédit qu'un ex-employé ait qualité pour agir en liquidation de sorte que l'action des demandeurs devra être déclarée irrecevable ;

En tout état de cause, termine-t-il, aux termes de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement, c'est l'institution judiciaire qui est seule compétente pour prononcer la liquidation des biens d'un débiteur ;

Réagissant sur ces moyens, les demandeurs estiment que la prétendue incompétence excipée par le défendeur est tardive pour être recevable, d'autant que d'après les dispositions de l'article 3.2 de l'acte uniforme susvisé les contestations relatives à la compétence de la juridiction devraient être présentées dans le délai de quinze jours suivant sa saisine ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que le Tribunal devra rejeter cette exception d'incompétence ;

Par ailleurs, il appartient aux défendeurs de rapporter la preuve que les textes de l'acte uniforme dont ils se prévalent pour solliciter l'extension de la liquidation à leur personne sont contraires à la réglementation spécifique qu'il invoque ;

En dernière réplique, Monsieur YEPIE Alphonse Richard rejette ces arguments ;

- d'abord parce qu'il considère que les demandeurs ayant introduit leur instance le 14 janvier 2016 et lui, ses observations relatives à la recevabilité formelle de cette procédure et à la compétence de la juridiction saisie, le 28 janvier 2016, le délai de quinzaine a été largement couvert ;

Qu'en tout état de cause, l'article 26 de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, énonce que le jugement est rendu dans un délai impératif de trois mois à compter de la première audience, de sorte que l'affaire ayant été évoquée le 21 janvier 2016 et renvoyée au 28 janvier 2016 pour ses observations sur la compétence, le délai impératif de trois mois n'est pas encore expiré ;

- ensuite, relativement au moyen d'irrecevabilité soulevé par lui, en lui demandant de prouver que les textes de l'acte uniforme sont contraires à la réglementation régissant les établissements de crédit, les demandeurs renversent la charge de la preuve ; sur ce point, il leur demande de se référer à ses conclusions antérieures ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui, se fondant sur les dispositions des articles 180 et 190 de l'acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif, conclut qu'il plaise au Tribunal de commerce débouter les demandeurs de leur action au motif qu'on ne peut lui demander de prononcer l'extension de la procédure de liquidation de la BFA à ses dirigeants alors qu'il ne l'a pas ouverte.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la compétence

Monsieur YEPIE Alphonse Richard estime que le Tribunal de commerce n'a pas compétence pour statuer sur la question de l'extension de la procédure de liquidation de la BFA à ses dirigeants pour ce motif que cette banque étant un établissement de crédit, sa liquidation et l'extension de sa liquidation à ses dirigeants obéit à une procédure spécifique régie par les textes de la Commission Bancaire de l'UEMOA sur la liquidation des établissements de crédit.

Selon L'article 1-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *Le présent acte uniforme est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé.*

Les procédures de conciliation, de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens sont

applicables aux personnes morales de droit privé qui exercent une activité soumise à un régime particulier lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité, les activités soumises à un régime particulier au sens du présent Acte uniforme et des textes les régissant sont, notamment, celles des établissements de crédit au sens de la loi bancaire, des établissements de micro finance et des acteurs des marchés financiers ainsi que celles des sociétés d'assurances et de réassurance des Etats parties au traité OHADA. ».

Il résulte de ce texte qu'à l'instar des personnes physiques exerçant une activité rémunératrice de revenus et des personnes morales de droit privé, même non commerçantes ainsi que des entreprises publiques, les personnes morales de droit privé exerçant une activité de crédit sont justiciables des procédures de conciliation, de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens si elles n'en sont pas dispensées.

Le Tribunal de commerce, connaissant de l'ouverture de ces procédures et de leurs suites, aux termes de l'article 7 de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, l'exception d'incompétence soulevée est inopérante en la cause ; il sied donc de la rejeter.

Sur la recevabilité de l'action

La procédure collective de liquidation des biens pouvant, selon de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, être ouverte à la demande de tout créancier qui justifie d'une créance certaine, liquide et exigible, les demandeurs à l'action étant indéniablement des créanciers de salaires de la BFA qui a été mise en liquidation, ils ont intérêt et qualité, tant pour agir en ouverture d'une procédure de liquidation des biens de la BFA, que pour demander l'extension de cette liquidation des biens à ses dirigeants ; qui, pour eux, ont commis des fautes qui ont entraîné cette liquidation, à l'effet de les voir contribuer à l'apurement de leurs créances.

Leur action est donc recevable.

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande

Les demandeurs sollicitent l'extension de la procédure de liquidation des biens de la BFA aux dirigeants de cette société pour avoir contribué à la cessation des paiements de cette société par leurs nombreux actes de mauvaise gestion, sur le fondement de l'article 189 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Cependant, aux termes de l'article 190 du même acte uniforme « *La juridiction compétente est celle qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.* ».

Il s'ensuit que ce texte n'autorise la juridiction commerciale à étendre la liquidation des biens aux dirigeants de la personne morale qu'à la condition qu'elle ait été celle qui a ouvert contre cette personne morale la procédure de liquidation de ses biens.

En l'espèce, il est constant que ce n'est pas le Tribunal de commerce qui a prononcé la liquidation des biens de la BFA, mais le Ministre de l'économie et des finances sur décision de la Commission Bancaire de l'UEMOA.

Dans ces conditions, les demandeurs sont mal fondés à solliciter du tribunal de commerce, l'extension de la liquidation des biens de la BFA à ses dirigeants sur le fondement des articles 189 et suivants de l'acte uniforme susindiqué.

Il y a donc lieu de les débouter de ce chef.

De la même manière, ils ne peuvent obtenir leur condamnation à réparer le préjudice prétendument souffert, étant entendu que cette condamnation est liée au succès de la première demande ci-dessus rejetée par le tribunal.

Celle-ci n'ayant pas abouti, celle-là ne peut non plus l'être.

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, ils supporteront les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité de l'action opposés par Monsieur YEPIE Alphonse Richard ;

Reçoit Monsieur AKE AKE 3 Jean-Claude et 53 autres
demandeurs en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de toutes leurs prétentions ;

Met les dépens de l'instance à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.